

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 12 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 4 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID, Madame Michèle THIRY, Monsieur Laurent FAVIERE, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Absent : Monsieur Loïc AOUZELLE

Secrétaire de séance : Madame Valérie ENFRUIT

Nombre de membres en exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 17

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 06.

Ordre du jour de la séance

Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire

- 1 - Approbation du procès-verbal précédent
- 2 - Suppression d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe
- 3 - Suppression d'un emploi permanent d'agent de cantine et d'animation périscolaire
- 4 - Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe
- 5 - Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- 6 - Instauration d'un compte épargne-temps (CET)
- 7 - Travaux du Pont de Sainfoin – Etudes complémentaires
- 8 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 9 - Questions orales
- 10 - Informations diverses

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2026-01]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2025, transmis aux Conseillers Municipaux le 18 décembre 2025 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2025.

☞ Monsieur le Maire demande si des observations sont à formuler. Madame Maria da Luz BORDAS indique qu'elle n'est pas d'accord sur la façon dont s'est passé le vote pour le point n° 3 (NDRL : Désignation des membres du CCAS). Selon elle, le vote à la proportionnelle doit s'appliquer lorsqu'il n'y a plus de candidats. Monsieur le Maire souligne qu'on parle de suivant de liste sur la liste présentée lors de l'élection des membres du CCAS. Comme il avait été proposé une liste unique incluant majorité et opposition, il n'y avait plus de suivant de liste. Il a représenté une liste commune pour ce vote mais il y a eu la présentation d'autres élus de l'opposition, d'où la perte de sa place au sein du CCAS. Monsieur le Maire informe qu'il avait pris contact avec l'association des maires à cet effet qui lui avait confirmé sa bonne lecture du texte. Madame Sylvie THIBAUT souhaiterait obtenir un écrit pour cette confirmation.

Point n° 2 – Suppression d’un poste d’adjoint administratif territorial principal de deuxième classe [délibération n° 2026-02]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2019-17 du 20 mars 2019 portant création d’un poste d’adjoint administratif territorial principal de deuxième classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2019,


Vu la délibération n° 2025-65 du 2 octobre 2025 créant un emploi permanent, ouvert au cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d’agent en charge de l’urbanisme, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 pour la suppression d’un poste devenu vacant pour le motif suivant :

- Suppression d’activité ou de service,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

-  **Approuve** la suppression d’un poste d’adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet devenu vacant pour suppression d’activité ou de service.

Point n° 3 – Suppression d’un emploi permanent d’agent de cantine et d’animation périscolaire [délibération n° 2026-03]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2022-92 du 24 novembre 2022 portant création d’un emploi permanent sur le grade d’adjoint technique territorial relevant de de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d’agent de cantine et d’animation périscolaire, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2022,


Vu la délibération n° 2025-66 du 2 octobre 2025 créant deux emplois permanents, ouvert au cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d’agent de cantine et d’animation périscolaire, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 pour la suppression d’un poste devenu vacant pour le motif suivant :

- Suppression d’activité ou de service,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

-  **Approuve** la suppression d’un emploi permanent sur le grade d’adjoint technique territorial, relevant de de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d’agent de cantine et d’animation périscolaire, à temps complet, devenu vacant pour suppression d’activité ou de service.

Point n° 4 – Suppression d’un poste d’adjoint technique territorial principal de deuxième classe [délibération n° 2026-04]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2020-102 du 2 octobre 2020 portant création d’un poste d’adjoint technique territorial principal de deuxième classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020,


Vu la délibération n° 2025-66 du 2 octobre 2025 créant deux emplois permanents, ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de cantine et d'animation périscolaire, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2025 pour la suppression d'un poste devenu vacant pour le motif suivant :

- Suppression d'activité ou de service,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe à temps complet devenu vacant pour suppression d'activité ou de service.

Point n° 5 – Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
[délibération n° 2026-05]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté NOR R DFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° 2024-63 du 17 septembre 2024 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2024-46 du 4 juillet 2024 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),


Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des IHTS, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,


Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

-  **Instaure** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents stagiaires ou titulaires relevant des situations statutaires suivantes :

Cat.	Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
A	Administrative	Attachés territoriaux	Secrétaire Général de Mairie

-  **Précise** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence,

- ✚ **Indique** que les agents employés à temps non complet bénéficient de l'IFCE à taux plein sans proratisation,
- ✚ **Affecte** un coefficient multiplicateur de 8 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) de deuxième catégorie,
- ✚ **Ajoute** que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu ci-dessus,
- ✚ **Souligne** que l'IFCE est versée après chaque tour d'une élection et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections (si deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée),
- ✚ **Autorise** le Maire à fixer les attributions individuelles par arrêté dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE,
- ✚ **Informe** que l'IFCE peut être versée en plus du RIFSEEP puisqu'elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champs des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP.

☞ Monsieur Vincent MORET rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ont été mises en place en juillet 2024 pour les agents de catégorie B et C. Les agents de catégorie A ne peuvent en bénéficier. Un agent ayant été nommé sur un grade de catégorie A récemment ne pourra donc pas percevoir ces indemnités pour le travail effectué lors des élections. Il est donc proposé d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections. Madame Sylvie THIBAUT demande quel est le montant de cette indemnité et Monsieur le Maire répond qu'elle sera calculée pour être équivalent à ce qui était touché jusque-là. Monsieur Stéphane DEVILLERS souhaite une précision sur la création de poste de Secrétaire Générale de Mairie délibérée lors du précédent conseil et la notion de directrice. Monsieur le Maire confirme la création de poste en qualité de Secrétaire Générale de Mairie (SGM), directrice des services communaux, et non Directrice Générale des Services (DGS) qui est un emploi fonctionnel.

Point n° 6 – Instauration d'un compte épargne-temps [délibération n° 2026-06]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 relative à la portabilité du CET entre les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Considérant que ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés,

Considérant qu'il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service,

Considérant que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,

Considérant que les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un CET,

Considérant que le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 80 et que l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite,

Considérant que les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET,

Considérant que tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé et que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP) dans le cas des fonctionnaires et de la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels,

Considérant qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET,

Considérant que le CET peut être utilisé sans limitation de durée et que le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Décide d'instaurer le Compte Epargne-Temps (CET) comme suit :**

Article 1 : Règle d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le CET peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (correspondant à 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels,
- de jours de réduction du temps de travail (RTT),
- de repos compensateurs. Il s'agit des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail de l'agent. Ce report est autorisé dans la limite d'une semaine de travail hebdomadaire de l'agent par an.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 mars.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. Aucune indemnisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile n'est prévue.

L'agent devra faire connaître ses souhaits pour bénéficier des jours épargnés sur son CET au moins deux mois à l'avance, sauf cas de force majeure (congé de solidarité familiale par exemple ou à l'appréciation de l'autorité territoriale).

Article 4 : Règle de fermeture du compte épargne-temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public, faute de quoi les droits épargnés seront perdus.

En cas de décès d'un agent titulaire du CET, indemnisation de plein droit de la totalité des jours épargnés aux ayants droits de l'agent, même si la délibération ne prévoit pas la monétisation.

Point n° 7 – Travaux du Pont de Sainfoin – Etudes complémentaires [délibération n° 2026-07]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2024-81 du 3 décembre 2024 portant sur les travaux d'urgence du Pont de Sainfoin,

Vu la délibération n° 2025-86 du 11 décembre 2025 portant choix de la maîtrise d'œuvre,

Vu le devis de la société PCM Eau Environnement Ecologie (PCM EEE) du 13 janvier 2026 portant mission d'accompagnement à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau dans le cadre de la déconstruction et reconstruction du Pont de Sainfoin d'un montant de 5 075,00 € HT, soit 6 090,00 € TTC,

Considérant l'obligation de déposer un « porter à connaissance » auprès du pôle Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne si les travaux envisagés mènent à une modification de la structure du pont avec modification des berges et intervention d'un engin mécanique dans le cours d'eau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Prend acte** de l'obligation de déposer un « porter à connaissance » auprès du pôle Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne relatif aux travaux du Pont de Sainfoin,
- ✚ **Confie** cette mission à la société PCM Eau Environnement Ecologie pour un montant de 5 075,00 € HT, soit 6 090,00 € TTC,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que cette dépense sera inscrite au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire rappelle que la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux du Pont de Sainfoin a été confiée à la société PCM Génie Civil et Ouvrages d'Art. Les travaux se réalisant au-dessus d'un cours d'eau, la Commune est dans l'obligation de lancer une procédure de porter à connaissance ou dossier loi sur l'eau. Pour ces travaux, ce sera le porter à connaissance et la société PCM Eau Environnement Ecologie a adressé un devis d'un montant de 6 090 € TTC. D'autres études complémentaires seront nécessaires (relevés topographiques, sondages géotechniques, diagnostic amiante plomb HAP), des devis ont été sollicités. Monsieur Stéphane DEVILLERS demande s'il n'y a qu'un seul devis présenté pour le porter à connaissance. Monsieur le Maire répond par l'affirmative car il est intéressant que ce soit la société PCM qui fasse le porter à connaissance. Monsieur Stéphane DEVILLERS regrette que ce point soit présenté avec un seul devis. Monsieur le Maire souligne l'urgence qu'il y a à avancer sur ces travaux, ceux-ci bénéficiant d'une subvention.

Point n° 8 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2026-08]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2024-92 du 3 décembre 2024 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

○ 2026/01 du 12 février 2026 : Cession de la table de consultation médicale
Il est fait cession du « divan eco porte rouleau classe M4 bleu » d'occasion à Monsieur le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Bellot au prix de 150 €.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✚ **Prend acte** de cette décision prise par Monsieur le Maire par délégation.

Point n° 9 – Questions orales

Monsieur le Maire a reçu trois questions de l'équipe de Monsieur Luc NEIRYNCK, il leur donne la parole afin de poser ces questions.

- 1) Pourrions-nous avoir le dernier résultat de conformité de la nacelle, à la suite du contrôle négatif réalisé il y a quelques mois ?

Monsieur Luc NEIRYNCK signale que Monsieur Vincent MORET avait annoncé des frais énormes sur le bras et le panier de la nacelle et voudrait savoir où on en est. Monsieur le Maire souligne que le matériel n'est pas préconisé à l'arrêt mais il communique les observations indiquées sur le procès-verbal. Monsieur Vincent MORET poursuit qu'il y a conformité mais nécessité de travaux, la vérification périodique se fait tous les six mois. Monsieur Luc NEIRYNCK précise qu'il s'agit d'une nacelle de 16 mètres qui doit être conforme.

- 2) Pourriez-vous nous indiquer l'état d'avancement des procédures engagées concernant les dossiers suivants : rue du Champlat, ancienne usine du Marais, les Gailles ?

Rue du Champlat : Monsieur le Maire précise que l'affaire concernant un administré est toujours en cours d'instruction et n'est pas devant la justice.

Ancienne usine du Marais : Monsieur le Maire rappelle que la Cour d'Appel a rendu un jugement, l'instruction est arrêtée et il n'y a pas eu de pourvoi en cassation. Une nouvelle demande de raccordement a été déposée et refusée.

Les Gailles : Monsieur le Maire demande des précisions sur l'affaire concernée. Il s'agit de la construction en terrain inondable. Monsieur le Maire réitère qu'il y a eu un non-lieu par la justice.

- 3) Au vu de l'état très dégradé de la gare, pourriez-vous nous préciser pour quelles raisons celle-ci n'a pas encore été mise en sécurité, sachant que les administrés se rendent régulièrement aux containers situés à proximité ?

Monsieur le Maire reconnaît la dégradation assez récente du bâtiment et va faire intervenir les services techniques sur la toiture et les solins pour une mise en sécurité. Monsieur Luc NEIRYNCK précise que la base de la cheminée est attaquée.

Point n° 10 – Informations diverses

Rapport Social Unique 2024

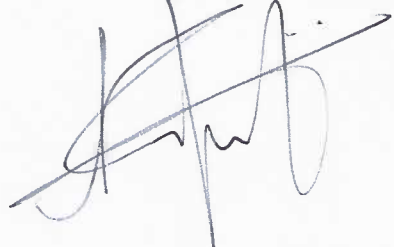
Le procès-verbal du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne a été transmis aux élus afin de compléter ce point présenté au Conseil Municipal du 11 décembre 2025.

Fin du mandat

Monsieur le Maire clôture ce dernier conseil municipal du mandat par des remerciements adressés à l'ensemble des élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 41.

Le Secrétaire de séance,
Valérie ENFRUIT



Le Maire,
Michael BOUSSEAU

